

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Alger (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Statut personnel des israélites algériens ; mariage devant l'officier de l'état civil ; divorce. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Droits d'enregistrement ; bail ; locataire ; propriétaire ; cessionnaire ; procès ; contrainte. — Tribunal de commerce de la Seine : Lettre de change non acceptée ; provision ; opposition. — Tribunal de commerce du Havre : Vente à livrer par navire attendu ; cafés Wynard triés ; qualité loyale et marchande ; usages du Havre ; vente avant la réception des documents.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corrèze : Coups et blessures.

LE CRIME DE PANTIN.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (1^{re} et 2^e ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience solennelle du 26 juillet.

STATUT PERSONNEL DES ISRAËLITES ALGÉRIENS. — MARIAGE DEVANT L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — DIVORCE.

1^{re} En règle générale, l'état civil des personnes étant subordonné à l'intérêt public, il ne saurait dépendre de leur volonté de le faire régit par des règles autres que celles qui découlent de leur statut personnel.

2^e Sous l'empire des ordonnances de 1834, de 1841 et de 1842, il n'était pas permis aux israélites indigènes de traiter sous l'empire d'autres règles que celles de leur statut d'origine, lorsqu'il s'agissait de contrats se rattachant à leur état civil.

3^e Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 a confirmé et maintenu cette règle ; il refuse aux Israélites le droit de se soustraire proprio motu à l'empire de leur statut personnel, sans avoir acquis le bénéfice de la naturalisation, en plaçant leur mariage sous le régime de la loi française.

La Cour d'Alger a statué en audience solennelle sur une question qui a donné lieu récemment à une très vive controverse dans tous les journaux de la colonie.

Il s'agissait de déterminer, après trente-neuf ans d'occupation, quatre ans après le sénatus-consulte qui a réglé l'état des personnes en Algérie, quelle est la législation applicable aux israélites algériens.

Au premier rang des mérites de la race israélite, écrivait dans un article de critique juridique l'avocat général qui a porté la parole devant la Cour, on peut placer sans témérité une activité prodigieuse qui lui donne, dans le monde des affaires, un rôle considérable et qui multiplie pour elle les transactions, les spéculations et les procès. On comprend combien est dure la situation de tels justiciables qui peuvent se dire, dans les décisions judiciaires sont contradictoires : « Nous ignorons sous l'empire de quelle loi nous nous trouvons placés... »

J'aime la liberté la plus large de la discussion, c'est elle qui produit la lumière. Cependant elle aboutit à l'impuissance et au chaos si elle s'éternise sans amener de conclusion...

Lorsque les divisions de la jurisprudence se produisent au sujet de principes fondamentaux, elles sont la cause d'un malaise tel que les intérêts les plus graves se trouvent compromis et que la dignité, le prestige même de la justice peuvent quelquefois avoir à en souffrir.

A la suite de cette polémique, la Cour d'Alger a été saisie d'une demande de divorce formée par une femme israélite dont le mariage avait été contracté devant un officier de l'état civil français et repoussée pour ce motif par le Tribunal d'Alger.

M^e Honel, président du Consistoire d'Alger, plaidant, s'est exprimé ainsi :

Messieurs,
Je viens vous demander de réformer un jugement qui a déclaré non recevable, comme contraire au droit commun, une demande en divorce, portée devant le Tribunal civil d'Alger par ma cliente, Zohra Bouchara, femme Aboulkri, une jeune israélite indigène, presque un enfant encore, qui, d'après mon contradicteur, aurait eu le tort irréparable de prononcer le oui fatal en français, au lieu de l'exprimer en hébreu.

La question ainsi posée n'est pas, comme vous le voyez, messieurs, absolument neuve pour vous ; cependant elle présente un certain caractère de gravité qu'elle emprunte à la divergence qui s'est déclarée et maintenue entre votre jurisprudence et celle du Tribunal de première instance d'Alger, et au bruit qui dans ces derniers temps surtout s'est fait autour de cette question, et à la solennité même au milieu de laquelle se prépare la solution à intervenir, solution que toute la communauté israélite d'Alger attend avec une vive et légitime impatience.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que la loi sainement, froidement étudiée, interrogée, sans parti pris, dans son texte et dans son esprit, dépourvue de toutes les considérations étrangères dont on ne s'efforce de l'envelopper que pour la faire mieux servir des intérêts et des vœux dont elle n'a point à se préoccuper, la loi, juridiquement, je n'ose pas dire judaïquement interprétée, vous amènera à consacrer, une fois de plus, peut-être une fois pour toutes, une jurisprudence qui, en dépit de tout, est restée énergiquement la même, comme la source où elle a été puisée, c'est-à-dire la volonté du législateur algérien.

Cette jurisprudence, que n'ont pu ébranler les coups multiples qu'on a essayé de lui porter, avec des armes légales, je me plais à le constater, mais puisées à un arsenal qui n'est pas celui du droit ; cette jurisprudence, qui a su résister à un arrêt de la Cour suprême, parce qu'elle est l'œuvre longtemps et mûrement réfléchi des hommes les plus éminents de la magistrature algérienne, vous la maintiendrez tant et aussi longtemps que le sénatus-consulte de 1865 et les ordonnances antérieures n'auront pas disparu pour faire place à une législation qui l'appelle de tous ses vœux et qui vient étendre sur nos coreligionnaires indigènes le niveau sous lequel sont placés nos concitoyens israélites de la mère patrie.

Jusqu'à nous, pourrons nous, magistrats, hommes de loi, écrivains et simples particuliers, gémir sur l'état d'in-

fériorité légale et sociale dans lequel se trouve encore, en 1869, après bientôt quarante années de contact et de commerce journaliers avec nous, une population importante à laquelle il serait difficile de refuser de l'intelligence, de l'activité, des vertus publiques et privées qui nous autorisent à espérer que bientôt un nouvel acte de souveraine justice ajoutera au titre quelque peu incomplet de « Français, » que chaque indigène doit déjà à la munificence de la France, celui, plus enviable et plus ambitionné, de « citoyen. »

Jusqu'à-là, inspirés de l'esprit de progrès et de libéralisme qui anime tout autour de nous, nous aurons bien pour devoir de manifester nos désirs, de marquer nos préférences pour une législation qui rende, non-seulement la terre d'Afrique, mais encore les populations qui la couvrent, à jamais françaises ; nous aurons bien pour devoir de faire en sorte que nos aspirations aillent toucher les oreilles de ceux qui, seuls, peuvent les satisfaire.

Mais ce devoir accompli, il nous en reste un autre non moins impérieux, non moins sacré, celui de nous incliner respectueusement devant la loi, tant qu'elle reste debout, et de ne pas demander à la magistrature ce qu'elle ne pourrait nous accorder, quand bien même elle le voudrait : la violation des règles positives inscrites dans nos Codes, en faveur de spéculations philosophiques ou sociales, quelque assurée que puisse être leur triomphe dans l'avenir.

Après ces considérations, M^e Honel, abordant le fond du procès, fait ressortir rapidement les inconvénients et les dangers qu'entraînerait le système adopté par les premiers juges, système qui peut se formuler ainsi :

Le statut personnel n'a pas un caractère tellement indélébile que l'indigène ne puisse y renoncer toutes les fois que son intérêt ou même ses convenances le lui commandent. Il suffit pour cela d'une manifestation quelconque de sa volonté, et sa comparution devant l'officier de l'état civil indigène plus particulièrement son intention de suivre la loi française, de préférence à sa loi personnelle...

Cette théorie, quelque généreuse qu'elle puisse être, a le tort d'être en opposition directe avec le texte si formel et si clair de l'article 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui ne reconnaît que deux classes d'israélites indigènes : ceux qui, simplement Français, continuent à être régis par leur statut personnel, et ceux qui, naturalisés Français, jouissent de tous les droits de citoyen. Entre ces deux classes il ne saurait y avoir de place pour la troisième catégorie créée par le Tribunal.

Et puis, la conséquence si grave que le jugement attaqué fait découler de la comparution devant l'officier de l'état civil, ne faudrait-il pas la tirer également de tous les actes dans lesquels l'indigène, non marié civilement, recourra à l'intervention soit d'une magistrature, soit d'un officier public français, tels, par exemple, que l'émancipation, l'adoption, la légitimation, etc. ? Et, le cas échéant, comment le public sera-t-il mis à même de connaître ces actes et de savoir que l'indigène a abdiqué son état personnel ?

Et enfin, soumis à telles des lois françaises pour lesquelles il se sera déclaré, l'indigène le sera-t-il aussi pour toutes les autres ?

Enoncer ces propositions, c'est les résoudre contre la théorie consacrée par le Tribunal civil ; c'est, dans tous les cas, faire toucher du doigt l'arbitraire auquel elles ne manqueraient pas de donner naissance.

Il faut donc reconnaître, dit l'avocat en terminant, que les premiers juges se sont trompés ; de la meilleure foi du monde, ils ont sacrifié à l'idole de l'assimilation ; cette idole, il nous sera sans doute donné un jour de l'adorer sans partage, mais tant que ce bienheureux moment ne sera point arrivé, réservons nous nos hommages pour le seul vrai culte, celui de la loi qui nous régit en Algérie.

M^e Cheronnet, défenseur à la Cour, a pris ensuite la parole.

Il a défendu, au nom du mari, la doctrine du jugement de première instance. Il a soutenu qu'après comme avant le sénatus-consulte de 1865, les indigènes israélites, sujets français, conservant à titre de faveur leur statut personnel, pouvaient y renoncer en optant soit formellement soit implicitement pour la loi française. Il s'est appuyé principalement sur un arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1862 qui a fait découler cette option de la comparution des parties devant l'officier de l'état civil français.

Se plaçant à un autre point de vue, il a émis cette doctrine que le statut personnel, fut-il obligatoire, cesse de recevoir son application toutes les fois qu'il blesse la morale, les bonnes mœurs et l'ordre public.

Si l'on admet, a-t-il dit d'une manière absolue, l'obligation par les Tribunaux et les officiers civils d'appliquer la loi mosaïque, il faudra admettre que l'officier civil pourra consacrer l'union d'un israélite avec plusieurs femmes. Les Tribunaux seront forcés de juger les difficultés que ces différentes unions pourront faire naître et d'admettre la légitimité des enfants issus de ces différents mariages, alors cependant que la polygamie est poursuivie chez les Français comme un crime : ils seront tenus d'accepter et de respecter les différentes causes de divorce spécifiées dans l'antique loi de Moïse, qui, restée stationnaire, a repoussé toutes les modifications progressives au-devant desquelles sont allés d'autres législateurs.

Ce serait là une situation incompatible avec nos mœurs et l'ordre public qui protège la famille !

M^e Cheronnet en a tiré cette conclusion : qu'en admettant même l'obligation pour l'israélite de subir son statut personnel, il appartient aux Tribunaux d'en refuser l'application en ce qu'elle peut avoir de contraire à l'ordre public. Il a ajouté qu'il y avait lieu évidemment de statuer ainsi sur une demande de divorce.

M. l'avocat général de Cléry s'est exprimé en ces termes :

L'audience solennelle, tenue aujourd'hui par la Cour, amènera, j'en ai la confiance, un résultat très désirable. Elle fixera définitivement un point de jurisprudence qui divise de bons esprits et qui place une partie notable de la population algérienne dans un état d'incertitude, vraiment cruel, sur les bases mêmes de sa situation légale. L'avocat de l'appelante, qui occupe dans la corporation israélite une position considérable, vous disait avec quelle anxiété, avec quelle impatience une solution est attendue.

La discussion est une bonne chose, mais il ne faut pas qu'elle se prolonge indéfiniment. Il faut conclure. Vous allez conclure souverainement.

C'est vous dire combien est digne de votre attention,

de votre scrupuleux examen, la question qui fait l'objet de ce débat si important. Je regarde la flatterie comme la moins digne des précautions oratoires, mais, sans flatterie aucune, je puis dire qu'il n'existe pas de juges mieux préparés que vous ne l'êtes pour l'interprétation de notre législation algérienne, née de nécessités locales, faite sous vos yeux, préparée avec le concours d'un grand nombre d'entre vous, créée pour les besoins d'un pays qui est devenu, pour nous tous, une seconde et bien chère patrie ! Vos souvenirs éclairaient l'obscurité des textes. Vous savez ce qu'a voulu le législateur et pourquoi il s'est arrêté ; vous pénétrez la cause de ses hésitations, de ses retards, de ses réticences. Vous sentez courir dans les textes ce souffle de progrès, tantôt triomphant rapidement des obstacles, tantôt arrêté, luttant contre des difficultés que la patience, le temps, la pratique de nos institutions pourront seuls résoudre, ralenti comme le torrent par la digue qui le contient, mais reprenant bientôt sa course victorieuse vers un but auquel il arrivera tôt ou tard : l'assimilation !

Je le répète : s'il est au monde une assemblée compétente pour trancher de semblables questions, c'est bien la réunion solennelle des chambres civiles de la Cour impériale d'Alger.

L'œuvre donc, messieurs ! Le concours que je vous apporte est celui d'un homme de bonne volonté, qui soumet à votre expérience le résultat d'un travail consciencieux, qui a fait subir lui-même aux opinions qu'il a précédemment émises un contrôle sévère, prêt à les sacrifier, s'il le faut ; certain qu'il parle à des magistrats qui abordent l'étude du droit comme celle du fait, sans résolution irrévocable, sans préjugé absolu, faisant obstacle à l'expansion toute puissante des lumières de la vérité.

Je suppose pour un instant, et vous supposerez avec moi, que nous faisons ensemble l'examen d'une question neuve, sans précédents, en prenant pour seuls conseils le droit et l'histoire, ces deux assises fondamentales de la jurisprudence.

Dégagée des circonstances de fait, ramenée à son expression théorique la plus simple, la question du procès peut se résumer ainsi : Quel est le statut applicable aux israélites algériens ?

Je remonterai un peu plus loin, messieurs, et cependant je vous promets d'être bref. L'histoire du statut des israélites forme une chaîne dont il est impossible de détacher un seul anneau. Mais les documents législatifs que j'ai à discuter ne sont ni considérables, ni nombreux : jusqu'au sénatus-consulte de 1865, je rencontrerai quelques paragraphes seulement, éparés dans deux ou trois ordonnances. C'est avec ces quelques lignes, et au milieu d'ardentes controverses, qu'il nous faut construire un corps de doctrine.

Le régime turc a eu, de tout temps, une réputation méritée d'intolérance ; c'était une intolérance de fait, plutôt qu'une intolérance de principes. Sous les deys d'Alger, comme dans toutes les parties du monde soumises à la puissance islamique, les israélites ont conservé leurs lois et leurs coutumes : souples, habiles, sachant tirer avantage de tout, même de la tyrannie, ils ont joué dans la régence d'Alger un rôle qui n'a pas toujours été sans influence. Il est vrai qu'il y avait un terrible correctif : quand leurs richesses, vraies ou supposées, dépassaient les bornes ou excitaient les convoitises, le dey envoyait son bourreau : un supplice inique et une confiscation rétablissaient l'équilibre.

Malgré tout, ils ont persévéré. Nous les avons trouvés établis, prospérant dans l'ombre, à Alger, à Oran, à Bone, à Constantine, dans toutes les grandes villes d'Algérie. Ils vivaient entre eux sous l'empire des lois bibliques, conservées avec une exactitude d'autant plus scrupuleuse qu'elles n'avaient pas été effleurées par le contact de la civilisation. Le voisinage des préceptes de l'islam, qui ressemblent sur bien des points à la loi mosaïque, a pu même contribuer à cette conservation.

Dans les procès mixtes, entre musulmans et israélites, la cadi jugeait d'après la loi musulmane. C'était une conséquence naturelle de la souveraineté des musulmans. Nous avons posé, au profit de nos nationaux, le même principe à la suite de notre conquête.

Le 5 juillet 1830, Alger, après une rapide campagne, ouvrait ses portes aux Français ; le dey, souverain du pays, se dévouait de ses droits. A partir de cette date, le seul souverain légitime de l'Algérie a été le gouvernement de la France.

Cette substitution de souveraineté devait-elle avoir pour conséquence immédiate de remplacer toutes les législations en vigueur en Algérie, la loi musulmane, la loi mosaïque, les coutumes kabyles, par la législation française ?

J'ai entendu souvent dire beaucoup de mal de la capitulation d'Alger. En faisant obstacle à la promulgation immédiate du droit français, elle aurait retardé de plusieurs siècles l'assimilation, de telle sorte que le maintien des lois diverses des indigènes algériens serait un don funeste du premier gouvernement militaire de l'Algérie.

Pour professer de semblables théories qu'acceptent facilement les passions politiques, il faut avoir fait une étude bien moderne de la loi. Si l'histoire de la législation algérienne remonte à 1830, l'histoire du droit remonte plus haut. En d'autres siècles, la France a fait des conquêtes ; de vieux et immuables principes de droit public en ont réglé les conséquences.

A mes yeux, la capitulation d'Alger n'a rien fait de ce qu'on lui reproche. Lisez-la :

« ... La liberté des habitants, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte.

« Leurs femmes seront respectées.

« Le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur. »

Est-ce là le langage d'un législateur ?

Le général de Bourmont, vainqueur d'Alger, n'était pas investi de la puissance législative. Songez-y, dans cette glorieuse matinée du 5 juillet 1830, quelques heures après la destruction du fort l'Empereur, qui lui livrait la ville sans défense, au statut des musulmans et au statut des israélites ? La capitulation qu'il a signée est un traité politique peut-être, une convention militaire certainement ; elle n'est, à aucun titre, un acte législatif.

Elle contient la promesse d'une occupation sans désordre. Les portes des séraïls ne seront pas franchies ; les trésors des pirates ne seront pas pillés ; l'entrée du drapeau de la France, dans cette ville barbare, sera digne de la civilisation qu'il apporte dans ses plis.

Le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur !

Promesse surabondante, inutile de la part d'une armée française ! précieuse, cependant, pour les forbans dont la conscience inquiète redoutait des représailles. Ces brigands de la mer n'expieront pas, par la peine du talion,

les crimes qu'ils ont accumulés pendant des siècles ; ils ne seront pas traités, comme l'eût été par eux une ville du littoral de la Méditerranée, française, espagnole, italienne, tombée pour quelques heures en leur pouvoir.

La capitulation d'Alger ne signifie pas autre chose. Mon esprit se refuse absolument à y voir un acte législatif.

La France prenait donc possession de l'Algérie avec la plénitude de sa souveraineté, sans restriction d'aucune sorte.

Quelles étaient les conséquences de cette souveraineté ?

« Une nation, dit Puffendorf, acquiert par les armes le droit de donner des lois au peuple vaincu. »

Le droit de donner des lois ! mais à sa guise, à sa convenance, quand elle le juge nécessaire et utile. Jusqu'à ce que le nouveau législateur ait parlé, les lois anciennes subsistent.

Il est, sur cette question, une autorité dont j'ai été très frappé et que je demanderai à la Cour la permission de lui rappeler.

En 1810, dans un procès important, la Cour impériale de Liège, rendant la justice aux sujets liégeois de l'Empire français, fit application du droit féodal. Grand émoi chez les juriconsultes d'alors ! Au sortir de la Révolution et même dans la période la plus brillante de l'Empire, le droit féodal était chose proscrite, détestée ; son influence la plus éloignée viciait les contrats ; on avait tout dit, en représentant un acte comme entaché de féodalité.

Le malencontreux arrêt de la Cour de Liège fut déferé à la Cour de cassation. Le magistrat qui portait la parole, le procureur général Merlin, ancien conventionnel, qui avait voté la mort du roi Louis XVI, qui avait provoqué la loi des suspects, ne pouvait être bien sympathique à la féodalité. Mais Merlin, jadis violent en politique, était un homme d'étude et de savoir, plein de sagesse et de modération dans l'interprétation des règles du droit. C'était, suivant l'expression de Toullier, le prince des juriconsultes.

Le droit triompha dans son esprit des souvenirs politiques ; et sur la question ainsi posée :

« Le régime féodal a-t-il été aboli dans la Belgique par le seul fait de la réunion de ce pays à la France ? »

Il donna dans les termes suivants des conclusions qu'il a publiées lui-même dans ses *Questions de droit*, au mot : *Féodalité*.

« La Cour de Liège a-t-elle violé quelque loi en jugeant que l'article 93 de la coutume de Namur n'avait pas été abrogé par les décrets de la Convention nationale des 11 mars 1793 et 9 vendémiaire an IV ? »

« Un principe général qui n'a jamais été contesté et qui ne l'est même pas dans l'espèce actuelle, c'est qu'un pays ne change pas de législation civile par cela seul qu'il change de domination, et que sa législation civile survivant à son changement de domination, continue de le régir tant qu'elle n'est pas abrogée par son nouveau souverain.

« Le pays de Namur est demeuré soumis à toutes les dispositions de sa coutume, jusqu'à la publication des lois nouvelles qui y ont successivement dérogé.

« C'est même ce que les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse avaient expressément déclaré, immédiatement après la deuxième conquête, par l'article 10 de leur arrêté du 27 thermidor an II : Les lois et coutumes particulières du pays conquis, avaient-ils dit, sont provisoirement maintenues et conservées, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les arrêtés des représentants du peuple. »

La Cour de cassation, par son arrêt du 8 janvier 1812, consacra la doctrine soutenue par Merlin. Elle y a persisté depuis, en ce qui concerne la Corse, par un arrêt du 16 mars 1841.

La Cour d'Alger, par deux arrêts considérables, rendus les 16 novembre 1858 et 22 mai 1865, a appliqué les mêmes principes qui ont passé définitivement du droit public ancien dans notre droit moderne.

La loi mosaïque, sans que la capitulation ait eu rien à y faire, a donc persisté en Algérie, dans son intégrité, jusqu'au moment où le législateur français y a apporté des modifications.

Les autorités qui ont représenté la France dans la colonie se sont, dès les premiers jours de l'occupation, conformées à cette règle.

Le maréchal Clauzel n'était pas, comme gouverneur général, investi de pouvoirs législatifs. Ses arrêtés réglementaires n'avaient de valeur qu'autant qu'ils étaient conformes à la loi. Le 22 octobre 1830, il organisa la justice indigène. Il semble, messieurs, que, bien inspiré ou bien conseillé, il ait eu sous les yeux la doctrine de Merlin, lorsqu'il édictait les prescriptions suivantes :

« Toutes les causes entre israélites seront portées devant un Tribunal composé de trois rabbins, qui prononcera souverainement et sans appel, d'après la teneur et suivant les formes des lois israélites.

« Les causes entre les musulmans et les israélites seront portées devant le cadi mureaux... »

C'était la conservation la plus exacte de ce qui existait antérieurement. Le maréchal Clauzel n'avait pas, en effet, pouvoir d'innover.

Quatre ans plus tard seulement, le législateur s'est décidé à parler, et encore a-t-il dit bien peu de choses sur la question qui nous occupe.

Une commission présidée par M. le duc Decazes avait été chargée de préparer un grand nombre d'ordonnances, notamment celle qui devait traiter de l'organisation du service judiciaire.

Les commissions, vous le voyez, ne sont pas une nouveauté en Algérie.

Au sujet des israélites, je trouve ce qui suit dans l'ordonnance du 10 août 1834 :

« Art. 31. Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

« Art. 43. Les Tribunaux israélites connaissent en dernier ressort des contestations entre israélites, concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations selon la loi de Moïse... »

En 1841 et en 1842, deux autres ordonnances sont rendues sur le même objet. Dans chacune d'elles, les dispositions qui concernent les israélites sont rédigées en des termes identiques. L'ordonnance de 1834 n'est modifiée qu'en un seul point : les Tribunaux rabbiniques cessent d'exister.

Après avoir répété ce qu'il avait dit en 1834 :

« Les indigènes sont présumés avoir contracté entre

eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire, »

Le législateur ajoute :

« Les contestations entre indigènes, relatives à l'état civil, seront jugées conformément à la loi religieuse des parties. »

Ainsi, aucune dérogation à la loi mosaïque qui subsiste tout entière, sauf la faculté de se soumettre à la loi française pour les contrats ordinaires. Pour les contestations relatives à l'état civil, c'est-à-dire pour le statut personnel, la loi religieuse est seule applicable. Il n'est plus question, dans ce cas, de faculté d'option.

Voilà, jusqu'au sénatus-consulte de 1865, tous les textes qui ont réglé le statut des israélites. J'ajoute, pour être complet, que la loi de 1851 sur la propriété contient une disposition considérable qui, rapprochée du sénatus-consulte, m'a permis de soutenir cette opinion : « Il n'existe plus en Algérie de statut réel israélite. »

Cette abrogation du statut réel est en effet renfermée dans l'article 16 de la loi de 1851, ainsi conçu :

« Les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane. » Entre toutes autres personnes, » elles seront régies par le Code Napoléon. »

Je n'ai pas d'ailleurs à insister sur ce point, tout à fait étranger au procès qui nous occupe.

Résumons, messieurs, les principes de cette législation : Conservation du droit mosaïque adopté dans son ensemble par le législateur français, qui en promet l'application aux israélites indigènes.

Les ordonnances de 1834, de 1841 et de 1842 permettent seulement aux israélites de se soumettre à la loi française pour leurs contrats ordinaires. Les questions d'état civil restent réglées, sans restriction ni faculté d'option, par la loi religieuse.

En 1851, abrogation du statut réel israélite.

Nous arrivons ainsi au sénatus-consulte.

(La suite à un prochain numéro.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Bazire.

Audience du 21 août.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — BAIL. — LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — CESSIONNAIRE. — PROCÈS. — CONTRAINTE.

L'article 29 de la loi du 22 frimaire, an VII, qui dispose que les droits d'enregistrement des actes non enregistrés sont dus indistinctement par toutes les parties qui y ont concouru est applicable, même au cas où un débat est élevé entre le preneur et le bailleur, en matière de location, sur la question de savoir qui d'entre elles paiera le droit.

La solution du procès à intervenir ne peut en aucune façon influencer sur l'exécution de la contrainte délivrée contre toutes les parties.

Ainsi décidé au rapport de M. Jolly, juge, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Vaney, par le jugement dont voici le texte exact :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 23 octobre 1858, par acte sous seing privé, Dupont a consenti à la femme Gresley le bail d'une maison sise à Paris, pour dix années consécutives, moyennant le prix annuel de 43,900 francs pendant la première période quinquennale, et de 43,400 francs pour la seconde ;

« Attendu que ce bail, n'ayant pas été enregistré dans les délais prescrits, donne lieu à la perception du droit simple et du double droit, montant à la somme totale de 983 fr. 40 c., pour laquelle une contrainte a été signifiée à Dupont et à Gresley, ce dernier en qualité d'héritier de sa mère, décédée ;

« Attendu que les redevables susnommés ne contestent pas la légitimité du droit à percevoir et se bornent à prétendre :

« Dupont, que Gresley seul, en qualité de locataire, est débiteur envers l'administration ;

« Gresley, que s'il peut être considéré comme débiteur principal, il doit du moins être garanti contre toute condamnation par Werner, cessionnaire du bail ;

« Attendu que Werner n'est point en cause, et que sous ce rapport aucune condamnation ne peut intervenir contre lui ;

« Attendu, d'ailleurs, que le débat élevé entre les parties sur la question de savoir qui d'entre elles paiera le droit, ne peut aucunement influencer sur l'exécution de la contrainte telle qu'elle est demandée par l'administration de l'enregistrement ;

« Que ce débat ne peut être jugé par voie de demande spéciale avec les formes du droit commun et doit rester étranger à la régie ;

« Qu'en ce qui touche la contrainte elle-même, elle est régulière en la forme et juste au fond ;

« Qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits des actes non enregistrés sont dus indistinctement par toutes les parties qui y ont concouru ;

« Par ces motifs,

« Déclare les opposants non recevables, en tous cas mal fondés en leur opposition ;

« Les en déboute et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moreau.

Audience du 2 septembre.

LETTRE DE CHANGE NON ACCEPTÉE. — PROVISION. — OPPOSITION.

L'article 149 du Code de commerce n'admet d'opposition au paiement d'une lettre de change qu'en cas de perte du titre ou de la faillite du porteur. Cependant il arrive fréquemment que des créanciers du tireur d'une lettre de change, dans la crainte de voir l'actif de leur débiteur leur échapper, forment des oppositions entre les mains du tiré. Ces oppositions peuvent-elles arrêter le paiement lorsque le tireur est encore en bonis et lorsque le tiré n'a pas accepté, si d'ailleurs la provision existe ?

Dans l'espèce soumise au Tribunal, M. Dupont, créancier de M. Blondiau, a tiré sur ce dernier une traite de 300 francs, qui a été négociée par MM. Brunette, Choisy et C^e. M. Blondiau n'a pas accepté, et, avant l'échéance de la traite, une opposition était signifiée entre ses mains par un créancier de M. Dupont. Dans cette situation, le tiré a refusé de payer, prétendant qu'il n'était pas juge du mérite de l'opposition, et lorsqu'il s'est vu assigner en paiement, il a d'abord opposé l'exception d'incompétence rationne materiae, prétextant qu'il s'agissait d'une question de validité d'opposition, et ensuite il a fait offre de payer à qui par justice serait ordonné, mais sans intérêts ni frais.

Ce système a été repoussé par le jugement suivant rendu après plaidoiries de M^e Martel, agréé, de MM. Brunette, Choisy et C^e, porteurs de la lettre de change, et de M^e Delalogue pour M. Blondiau, tiré.

« Le Tribunal,

« Sur l'incompétence opposée :

« Attendu qu'il ne s'agit pas pour le Tribunal, comme le prétend Blondiau, de statuer sur la validité d'une opposition, mais sur le paiement d'une lettre de change ;

qu'il est donc compétent pour connaître du litige ;

« Par ces motifs,

« Jugent en premier ressort, retient la cause ;

« Au fond,

« Attendu que Blondiau est tiré non-accepteur ; que, pour résister à la demande, il excipe d'une opposition faite entre ses mains à la requête d'un créancier de Dupont, tireur, faisant offre de payer, sans intérêts ni frais, à qui par justice sera ordonné ;

« Attendu que de l'article 149 du Code de commerce il ressort que toute opposition entre les mains de l'accepteur ou du tiré est interdite et ne peut faire obstacle au paiement ; que dans l'espèce il résulte du libellé de la lettre de change, ainsi que de l'avis donné au tiré, qu'il existait provision spéciale au titre consistant dans le frêt de la marchandise voiturée par Dupont ;

« Que cette provision s'est trouvée acquise aux demandeurs, bénéficiaires du titre, à l'exclusion des créanciers du tireur ;

« Que c'est donc à tort que Blondiau, débiteur du montant de la lettre de change, s'est refusé à en effectuer le paiement ;

« D'où il suit qu'il y a lieu de l'y obliger et de déclarer ses offres insuffisantes ;

« Par ces motifs,

« Déclare les offres de Blondiau insuffisantes, le condamne à payer aux demandeurs 300 francs avec intérêts et dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Coupery.

Audience du 25 août.

VENTE À LIVRER PAR NAVIRE ATTENDU. — CAFÉS WYNARD TRIÉS. — QUALITÉ LOYALE ET MARCHANDE. — USAGES DU HAVRE. — VENTE AVANT LA RÉCEPTION DES DOCUMENTS.

I. Il est d'usage, sur la place du Havre, en matière de ventes à livrer par navire attendu, lorsque la vente a lieu avant la réception des documents, que la clause « tout et autant » s'entend toujours dans ce sens « autant que » au cas où le navire apportera la marchandise vendue.

Le marché se trouve, en conséquence, soumis dans le principe à une condition suspensive.

II. Mais lorsque, après avoir ainsi rendu avec la clause « tout et autant », le vendeur a donné un aliment au marché par une déclaration indicative de la quantité chargée, le marché devient dès lors ferme et définitif.

III. D'après les usages de la place du Havre, la mention dans un marché de ces expressions : « suite du marché de X... » n'a d'autre valeur que celle d'un simple renseignement.

Et il n'y a pas lieu, lorsque des reventes successives d'une même marchandise ont été faites, de faire une différence entre les marchés contenant la mention : « suite du marché de... » et ceux ne la contenant pas, chaque acheteur pouvant exercer contre le premier vendeur les droits de leurs auteurs.

IV. Lorsqu'une même marchandise a fait l'objet de marchés successifs, il est d'usage au Havre que l'arbitrage de la marchandise s'opère uniquement entre le premier vendeur et le dernier acheteur, c'est-à-dire entre le vendeur primitif et le receveur ; ceux-ci peuvent donc, arrière des intermédiaires, faire un compromis pour nommer des experts chargés de régler, non la question de recevabilité de la marchandise, mais seulement le quantum des refactions à prononcer pour le cas où la livraison devrait s'opérer.

V. En matière de ventes à livrer par navire attendu, même lorsque la vente est devenue ferme et définitive, si la marchandise chargée et offerte en livraison n'est pas de la qualité et de l'espèce promises, et si en conséquence il y a lieu à la résiliation de la vente, le vendeur ne peut cependant être condamné à des dommages-intérêts envers l'acheteur, lorsqu'il n'est pas de mauvaise foi.

En pareil cas, on doit appliquer les règles du Code civil concernant les vices cachés de la chose vendue, en ce sens qu'un vendeur qui a promis de livrer une chose d'une certaine espèce ou d'une certaine qualité, à l'arrivée d'un navire attendu, et qui ne reçoit qu'une chose différente, ne peut, quoique n'exécutant pas le marché, n'être tenu au paiement de dommages-intérêts envers l'acheteur que dans le cas seulement de mauvaise foi.

Le Tribunal a consacré les diverses solutions qui précèdent par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, par marché en date du 17 février 1869, enregistré au Havre le 31 juillet suivant, au droit de 2 francs 30 centimes, Busch et C^e ont vendu, au prix de 71 francs les 50 kilogrammes, à Pornin Rolland et C^e, deux mille sacs café Wynard trié et classé ABC, d'achat de Gaignoux, tout et autant qu'ils seront chargés sur le navire Ellen-Brown, venant au Havre, qualité loyale et marchande ;

« Que le marché fut alimenté le 11 mars par neuf cent trente-six sacs réduits à huit cent cinquante-un par déclaration du 14 avril ;

« Attendu que, par marché du 23 mars, enregistré au Havre, le 29 juillet suivant, au droit de 2 francs 30 centimes, Pornin Rolland et C^e ont vendu à Dufour et Gery, au prix de 74 fr. 50, la moitié de neuf cent quarante-un sacs, soit quatre cent soixante-dix sacs café Wynard trié et classé ABC, achat de Gaignoux, à livrer par Ellen-Brown, qualité loyale et marchande, suite du marché de Busch et C^e ;

« Que, par marché en date du 22 mai, enregistré au Havre le 29 juillet, au droit de 2 fr. 30, Dufour et Gery ont vendu, à Pornin Rolland et C^e, au prix de 78 fr. 50, ces mêmes sacs, avec les mêmes conditions et désignations ;

« Attendu qu'à l'arrivée de l'Ellen-Brown, Pornin Rolland et C^e ayant cru remarquer que les sacs offerts en livraison ne répondaient pas à la désignation de leur marché, nommèrent, d'accord avec Busch et C^e, premiers vendeurs, quatre courtiers avec la mission de décider si ces sacs seraient ou non applicables en aliment au marché du 17 février, et dans le premier cas de fixer en dernier ressort et sans appel les refactions que les vendeurs auraient à bénéficier aux acheteurs ;

« Que les quatre courtiers ont à l'unanimité constaté : que lesdits sacs n'ont pas le caractère généralement reconnu au Havre comme désignation de Wynard ; qu'en outre, ils ne sont nullement classés ni triés, qualité loyale et marchande ;

« Attendu que Dufour et Gery ont assigné Pornin Rolland et C^e en livraison de quatre cent soixante-dix sacs, et à défaut de ce faire, au paiement de 2,484 fr. 50 c. de dommages-intérêts pour non-exécution de leur contrat ; que ces derniers ont appelé Busch et C^e dans la dépendance de la cause, pour les rendre indemnes des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, plus en 4,969 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que le marché du 17 février, entre Busch et C^e et Pornin Rolland et C^e, portant la mention « tout et autant », il importe de bien préciser la valeur de ces termes ;

« Qu'il est constant sur la place du Havre, en matière de vente à livrer, avant la réception des documents, « tout et autant », s'entend toujours dans le sens : « autant que, au cas où ; »

« Qu'il ne peut y avoir de doute que les vendeurs entendaient subordonner l'exécution du marché à une condition ; qu'il y a là une condition suspensive, le chargement des sacs dans l'espèce, et que le marché est devenu définitif lors de la déclaration du 11 mars, donnant un aliment au marché ; qu'à partir de ce moment, Busch et C^e avaient vendu ferme un corps certain à Pornin Rolland et C^e, qui ont pu et dû vendre sans mettre aucune condition suspensive ;

« Attendu que le marché du 22 mars portant la mention « suite de marché », il importe également de préciser la valeur de cette expression, qui, dans les usages de

la place du Havre, est un simple renseignement souvent bien insuffisant, puisqu'il n'indique généralement qu'un seul nom, même dans une filière de plusieurs ventes ; que les ayants cause (les acheteurs de l'espèce) peuvent exercer les droits de leurs auteurs (art. 1422 du Code Napoléon) ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire différence entre les marchés portant ou non la mention « suite de marché » ;

« Attendu que le compromis intervenu entre Busch et C^e d'une part, et les derniers receveurs de l'autre, ne devant régler définitivement que le quantum de la refaction en cas de livraison, est entièrement dans les usages de la place du Havre et ne préjudicie à personne, laissant en suspens la question principale de recevabilité des sacs, que les intéressés devaient agir ainsi pour ne pas retarder les opérations, et qu'on ne peut rien leur reprocher ;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour prononcer si les sacs sont ou non recevables ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise ;

« Sur la question en dommages-intérêts :

« Attendu que si le vendeur ignore les vices de la chose, il n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acheteur les frais occasionnés par la vente (art. 1646 du Code Nap.) ; que la loi a établi une différence capitale avec le vendeur de mauvaise foi qui est tenu de tous dommages-intérêts envers l'acheteur, et que cette distinction parfaitement rationnelle est consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation (29 juin 1847) ;

« Qu'une interprétation différente assimilant les vendeurs de bonne et mauvaise foi est inadmissible, et qu'elle rendrait tout à fait impossibles les ventes à livrer en laissant le vendeur de bonne foi sous le coup de réclamations ultérieures, parfois ruineuses, pour des faits entièrement indépendants de sa volonté ;

« Attendu que la bonne foi de Busch et C^e, les premiers vendeurs, est parfaitement établie et n'a jamais été mise en doute, non plus que celle des vendeurs subséquents ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal joint les demandes incidentes et en garantie à la demande principale, et statuant sur le tout, dit que les sacs offerts en livraison au débarquement de l'Ellen-Brown ne répondent pas à la désignation des marchés et ne sont pas recevables ; déclare lesdits marchés nuls et de nul effet ; ordonne que Busch et C^e supporteront tous les frais quelconques faits soit au débarquement, soit depuis pour arriver à l'arbitrage ; déboute Dufour et Gery du surplus de leurs demandes et les condamne aux dépens. »

Un jugement identique a été rendu à la même audience entre MM. Louédin et Capron, et MM. Busch et C^e.

Plaidants : M^e Peulevey, pour MM. Louédin et Capron ; M^e Bodereau, pour MM. Pornin Rolland, et M^e Caumont, pour MM. Busch et C^e.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

Présidence de M. Ducher, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audience du 13 septembre.

COUPS ET BLESSURES.

Teyssier est un jeune homme de vingt-cinq ans environ, sa mise est convenable, sa tenue à l'audience laisse rien à désirer.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le dimanche, 1^{er} août 1869, vers sept heures du soir, le nommé Guillaume Orlanges, âgé de vingt-quatre ans, scieur de long, domicilié au village de Mourieras, commune de Bugeat, se trouvait, en compagnie de ses camarades Lamand et Coignoux, dans le cabaret tenu au bourg de Bugeat par le sieur Lestang.

Quoiqu'il eût passé l'après-midi dans les auberges et cafés du bourg, Orlanges n'était pas complètement ivre, mais seulement un peu surexcité par la boisson. Le nommé Jean Teyssier, comme lui scieur de long et habitant du même village, entra dans le cabaret Lestang pour y chercher le nommé Regaudie, son voisin, qui buvait avec Orlanges et ses amis. Orlanges et Teyssier s'étaient déjà, quelques heures auparavant, rencontrés dans une autre auberge, et le dernier avait refusé de choquer le verre avec le premier. Orlanges renouvela son invitation, mais Teyssier la refusa encore, en ajoutant : « Je ne veux rien de vous. » Il paraissait soucieux et il était un peu pris de vin. Il s'assit et se fit servir à part une salade et une bouteille de vin. Quelques propos furent échangés entre Orlanges et lui, cependant il n'y eut pas de discussion, et, bientôt après, Orlanges sortit avec Lamand pour retourner à Mourieras. Ce village est distant du bourg de Bugeat d'environ trois kilomètres. A moitié chemin, Orlanges fut rejoint par Teyssier, qui arrivait avec Regaudie, et peu après Coignoux les rattrapa également. Tous firent alors route ensemble, Regaudie marchant seul à quelques pas en avant du reste de la bande.

On était déjà engagé dans un chemin étroit qui va de Bugeat à Toy-Viam, et l'on n'avait plus, pour arriver à Mourieras, que 5 ou 600 mètres à parcourir, lorsque la conversation s'engagea sur un ton irritant entre Orlanges et Teyssier, à la suite de quelques propos assez insignifiants ; la discussion s'anima, et Teyssier en vint à traiter Orlanges de... Vivement blessé par cette insulte, Orlanges, jetant à terre son paletot qu'il portait sur le bras, lança à son provocateur deux coups de pied dans le ventre. Celui-ci fut renversé, ou se laissa tomber en criant : « Je suis mort ! » Ces deux coups paraissent cependant ne l'avoir atteint que bien légèrement, puisqu'ils n'ont laissé aucune trace. Regaudie, qui marchait devant, se retourna à ce cri de Teyssier et vint le relever en lui disant : « Tu n'as pas grand mal. » Teyssier, aussitôt qu'il fut debout, prit des pierres et les lança à Orlanges. Celui-ci parait avoir été atteint par l'un de ces projectiles, car on a constaté sur sa figure une contusion semblant être le résultat d'un coup de pierre. Ainsi attaqué, Orlanges revint contre Teyssier et le saisit à la joue avec la main droite. Au même instant, le malheureux jeune homme s'écriait : « Je suis mort ! » et, après avoir fait quelques pas en chancelant, il allait tomber sur le bord du chemin, malgré les efforts de Regaudie qui accourait et cherchait à le soutenir. Il venait d'être mortellement frappé.

Il était alors près de neuf heures du soir et l'obscurité était presque complète ; la rixe avait eu lieu à quelques pas en avant de Coignoux et de Lamand, et à quelques pas en arrière de Regaudie. Aucun de ces témoins n'avait pu voir le coup porté par Teyssier à Orlanges. Ils crurent donc d'abord que ce dernier avait été blessé à la tête par une des pierres que lui avait lancées son adversaire. Teyssier avait frappé Orlanges avec son couteau, qu'il avait tiré de sa poche. Le coup avait été porté dans l'aisselle droite, avait pénétré profondément et causé une blessure mortelle en tranchant l'artère axillaire. Quelques minutes après, et avant l'arrivée des secours qu'on était allé chercher, le malheureux Orlanges rendait le dernier soupir, sans avoir pu proférer une parole.

En face de son adversaire expirant, Teyssier, en proie à une vive irritation, ne montra d'abord aucun regret ; il manifesta, au contraire, une satisfaction cruelle : « Tant mieux », répondit-il à ses camarades qui lui reprochaient son action en lui disant : « Vois-tu ce que tu as fait ; tu l'as tué. » Il refusa même d'aller jusqu'à la rivière qui coulait en bas du coteau, pour y chercher de l'eau, afin d'éteindre la blessure. Devant M. le maire de Bugeat, qui arriva bientôt sur le théâtre du crime, il répondit de la même manière, en soutenant d'ailleurs qu'il n'avait frappé Orlanges qu'avec une pierre, et qu'il ne comprenait pas comment il avait pu le tuer ainsi.

Mais le lendemain matin, après plusieurs heures de

Irrecherches minutieuses, les gendarmes découvrirent dans un buisson au dehors du chemin, à 50 ou 60 mètres, un couteau tout taché de sang. Ce couteau, qui avait servi à frapper Orlanges, était celui de Teyssier. Aussitôt après avoir porté le coup fatal, celui-ci avait lancé son couteau au fond du vallon, espérant faire ainsi disparaître l'instrument accusateur de son crime. Après la découverte de son couteau, Teyssier ne pouvait plus soutenir son système de dénégation : il avoua donc bientôt à M. le juge de paix de Bugeat qu'il avait frappé Orlanges avec cette arme, en ajoutant toutefois qu'il n'avait porté le coup que pour se faire lâcher, et au moment où celui-ci plus fort que lui le serrait violemment à la face avec ses ongles ; il protesta d'ailleurs qu'il n'avait eu nullement l'intention de lui donner la mort. Au cours de l'information, il s'est tenu dans le même système. L'autopsie à laquelle il a été procédé a constaté que la mort d'Orlanges avait été déterminée par la blessure existant sur l'aisselle droite.

M. Tillombois de Valleuil, substitut, remplit les fonctions du ministère public.

M^e Lachaze, du barreau d'Ussel, a prêté à l'accusé l'appui de sa parole : ce jeune avocat a plaidé pour la première fois devant une juridiction nouvelle pour lui, avec une facilité pleine de chaleur et une rare abondance de moyens ; sa défense ferme, énergique, convaincue, a fait impression sur le jury et sur l'assistance ; s'il n'a pas tout à fait sauvé la cause de son client, il a complètement gagné la sienne.

La question de provocation posée au jury et admise par lui avec des circonstances atténuantes, Teyssier, reconnu coupable, n'a été condamné qu'à six mois de prison.

LE CRIME DE PANTIN.

Les corps des sept victimes de Pantin ont été transportés aujourd'hui, dans quatre fourgons de la compagnie générale des pompes funèbres, à la gare du chemin de fer du Nord, d'où ils ont dû être dirigés, sauf contre-ordre, sur la ville de Roubaix, où ils doivent être inhumés.

A quatre heures, le clergé de Notre-Dame de Paris, précédé d'un clerc portant la croix, s'est rendu à la Morgue pour y procéder à la levée des corps. Après les prières, les cercueils contenant les restes mortels des victimes ont été placés dans les fourgons, lesquels se sont dirigés vers la gare du chemin de fer, devant la foule énorme qui, depuis l'après-midi, stationnait devant la Morgue, et que de nombreux sergents de ville avaient grand-peine à contenir.

Le bruit a couru à Paris, dans l'après-midi, que le cadavre de Kinck père avait été retrouvé en Alsace, aux environs de Guebwiller ; on ajoutait qu'un ballot contenant les vêtements de ce dernier était arrivé au Palais, à l'adresse de M. le juge d'instruction Douet-d'Arcq.

Des informations puisées immédiatement à bonne source, il résulte que cette nouvelle est fautive. On n'a découvert aucun cadavre.

Tropmann continue à montrer la plus complète indifférence et ne paraît en proie à aucun remords. Son sommeil est cependant toujours agité. Il a été de nouveau confronté aujourd'hui avec plusieurs témoins.

Incendie de l'Hippodrome.

Les quartiers des Champs-Élysées, de la Muette, d'Auteuil et de Passy, ont été mis hier en émoi par un épouvantable incendie, qui a complètement dévoré le théâtre de l'Hippodrome et a failli causer des dégâts encore plus considérables.

Vers dix heures et demie du soir, un des sapeurs-pompiers de garde à ce théâtre venait de terminer la ronde habituelle et s'appretait à rentrer au poste, après avoir visité les écuries et l'enceinte même du théâtre, quand il aperçut une vive clarté du côté des secondes places, près de l'entrée du public.

Il s'empressa de retourner au poste prévenir ses camarades et son chef qui allèrent chercher la pompe de secours. Mais quelque célérité qu'ils y aient mise, le feu, à leur retour, avait fait de tels progrès qu'il était impossible aux quatre hommes préposés à la garde du théâtre de songer à se rendre maîtres de l'incendie.

Le théâtre, entièrement construit en bois de sapin à moitié vermoulu, brûlait avec d'autant plus de rapidité que le vent, soufflant avec violence, contraignait les efforts des travailleurs qui durent seulement se borner à protéger les établissements voisins.

De tous côtés d'ailleurs les secours arrivaient, attirés par l'éclat effrayant des sinistres lueurs que répandait l'incendie. Dix-sept pompes venant des postes les plus voisins ont été mises en mouvement à l'aide des agents, soldats et partiediers qui vinrent prêter un concours actif aux pompiers. Des détachements envoyés des casernes d'Orsay, de Passy, de Grenelle, du Vieux-Colombier, de la Villette, du Château-d'Eau et même de la rue de Poissy durent rebrousser chemin, la rapidité de l'incendie ne leur ayant pas permis d'arriver à temps.

De nombreux groupes de sergents de ville, dirigés par trois officiers de paix, travaillaient avec énergie et activité à maintenir l'ordre et à concourir au sauvetage du matériel de l'Hippodrome.

Sur quarante chevaux, trente-neuf ont été sauvés, ainsi que tous les accessoires qui ont été mis sous la garde d'un piquet d'infanterie.

Vers deux heures du matin on était maître du feu, mais l'Hippodrome tout entier avait péri. La maison voisine qui sert de magasin d'accessoires à M. Belloir, entrepreneur de fêtes publiques, a aussi été assez gravement endommagée, mais on n'a à regretter heureusement aucune mort.

M. le lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, rendu sur le lieu du sinistre dès le commencement, a dirigé les mouvements des travailleurs, activement secondé par MM. les commissaires de police Hulot et Roidot.

On remarquait parmi ces assistants M. le préfet de police ; M. Duvergier, secrétaire général de la Préfecture de police ; M. Nusse, chef de la police municipale, M. Caullier, chef de bureau, et M. le baron de Bonnemains, maire du 13^e arrondissement, qui, arrivés vers onze heures et demie, ne sont partis que lorsque tout a été terminé.

De tout le théâtre il ne reste plus qu'un petit bâtiment, dans lequel se trouvait la loge du concierge, le poste des sapeurs-pompiers et un magasin d'accessoires.

Il est difficile d'apprécier la cause de cet incendie ; le feu a pris sur un point où il ne devait se trouver personne depuis longtemps, et il paraît impossible d'admettre qu'il ait couvé pendant plusieurs heures.

Une active surveillance est exercée autour des bâtiments incendiés. Il est impossible jusqu'à présent d'évaluer, même approximativement, les pertes

éprouvées par le directeur de l'Hippodrome, M. Arnaud, qui était d'ailleurs assuré à quatre compagnies.

Parmi les pompiers qui se sont signalés par leur bravoure et leur dévouement, on nous signale le caporal Layec, qui a eu le visage presque entièrement brûlé.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

M. Courvoisier, nommé juge suppléant au Tribunal de commerce de Paris, a prêté serment à l'audience de la chambre des vacations de la Cour impériale, présidée par M. Dufour, conseiller doyen.

— Le crime de Pantin a donné lieu à un commerce ambulancier de dessins.

Ce commerce, arrêté presque aussitôt qu'entrepris, s'est exercé le 25 septembre, et un certain nombre des négociants alléchés par une spéculation qui promettait d'être lucrative ont été renvoyés devant la police correctionnelle comme prévenus de vente de dessins sans autorisation.

L'un d'eux, le nommé Ducaille, offrait en vente, sur le boulevard Montmartre, les photographies des victimes. Invité plusieurs fois par les agents à se retirer, il se retira en effet, mais il entra dans les cafés pour offrir ses photographies aux consommateurs. Les agents, voyant qu'il ne tenait aucun compte de leur invitation, lui enjoignirent alors de les suivre chez le commissaire de police.

Notre industriel opposa une vive résistance, injuria les agents et se mit à crier : « C'est moi qui suis l'assassin de Pantin ! » On devine aisément le rassemblement formé dans quelques minutes.

Le prévenu se dit employé de commerce sans place; il voulait essayer de gagner quelque argent; du reste, il ajoute qu'il était complètement ivre et qu'il ignorait qu'une autorisation fût nécessaire pour vendre des dessins sur la voie publique.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et 25 francs d'amende.

Ont ensuite été condamnés :

Le sieur Lenoir à quinze jours de prison pour vente de dessins représentant le théâtre du crime;

Le sieur Adam à quinze jours pour vente des portraits des victimes.

Deux autres individus ont été poursuivis à raison de ce qu'ils avaient crié et mis en vente par les rues, vendredi dernier, le portrait photographié de Kink, reproduit par l'héliographie.

Les deux crieurs, la fille Pelletier et le sieur Schlagmeurdin, ont été renvoyés devant la police correctionnelle pour vente de dessins sans autorisation.

Ils reconnaissent le fait; la fille Pelletier a dit qu'elle avait acheté ses photographies chez un libraire de la rue Folie-Méricourt, et qu'en les vendant elle avait fait comme beaucoup d'autres qui se sont livrés à ce commerce.

Schlagmeurdin se borne à dire qu'il ignorait qu'une permission était nécessaire.

Le Tribunal les a condamnés chacun à six jours de prison.

Le nommé Hugé, marchand ambulant, vendait, lui, les portraits des six premières victimes découvertes. Il a, dit-il, vu tant de monde vendre ces portraits qu'il a cru pouvoir en faire autant.

Ce prévenu, qui a déjà subi huit condamnations et qui a été deux fois l'objet d'une mesure d'éloignement, a été condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Nous apprenons, par un marchand de vin, qu'il y a, relativement aux oies rôties trouvées sur la voie publique, une législation, un règlement ou tout au moins un usage dont nous avons avoir ignoré jusqu'ici l'existence; c'est un homme de loi (plutôt de l'oe) qui a renseigné le marchand de vin sur ce point.

M. le président, au marchand de vin prévenu de vol : Eh bien, vous avez trouvé une oie et vous l'avez mangée?

Le prévenu : Oh ! je ne l'ai pas mangée tout de suite.

M. le président : Enfin, tout de suite ou le lendemain, peu importe, vous l'avez mangée.

Le prévenu : Faites excuse, c'est pas la même chose; tenez, y'a comme c'est arrivé : j'avais ma boutique, le matin, quand je vois par terre un gros paquet dans du papier; je l'ouvre, et qu'est-ce que je trouve? une oie toute chaude; je l'emporte à la maison et je la donne à serrer en attendant qu'on la réclame.

M. le président : Il fallait la porter chez le commissaire de police.

Le prévenu : Ah ! vous allez voir; j'ai été parler de ça à un homme de loi que j'ai trouvé devant la justice de paix; je lui ai raconté l'affaire; alors il m'a dit : « Pour les oies rôties, on a trois jours; passé les trois jours, on peut la manger par soi-même, » et il m'a pris 20 sous pour sa consultation.

(Rires dans l'auditoire.) Pour lors, au bout des trois jours, comme on ne la réclamait pas, nous parlons de mettre le couteau dedans; mais des voisins que j'avais invités à venir en manger leur petite part me disent : « Si elle était empoisonnée ? — Fichtre ! que je dis, c'est ça qui ne serait pas drôle. — Mais, qu'il me dit, un voisin, il y a un moyen : donnez-en un morceau à un chien, et s'il n'en est pas incommodé, nous ne sommes pas plus de marbre que lui, nous pourrions manger l'oie. » Ce qui est dit est fait, nous donnons à un chien la tête, le cou et de l'intérieur, dont qu'il a été enchanté et qu'alors, le soir, voyant qu'il se portait comme les personnes qui sont ici (rires), nous avons dit : Mangeons l'oie ! Seulement, pour être encore plus sûrs, nous avons mis dedans cinq pièces de 20 sous dans une botte de cresson et nous l'avons fait recuire, vu que les cinq pièces et le cresson auraient détruit le poison, un supposé qu'il y en aurait.

M. le président : Nous allons entendre la rôtisseuse.

La rôtisseuse : Si j'avais été là quand on a volé l'oie, ça ne serait pas arrivé; mais quand c'est mon

mari qui garde la boutique, ça peut se faire, vu qu'il ne faut qu'une pratique de deux sous pour lui faire perdre la tête.

M. le président : Il s'agit de l'oie, et vous nous parlez de votre mari (rires); arrivez donc au fait.

La rôtisseuse : Voilà : deux jours après le vol de l'oie, une voisine vient me dire : « Si vous voulez savoir qui a volé l'oie, je vais vous le dire. »

Le prévenu : Oui, mam' Bourdon, parce que je ne l'avais pas invitée à en manger; v'là le monde !

La rôtisseuse : Pour lors, je vas donc chez monsieur, qu'elle m'avait dit que c'était lui : « Ah ! mon Dieu, qu'il me dit, c'est à vous l'oie ?... Figurez-vous qu'il y a trois jours, en ouvrant ma boutique, je trouve une oie toute chaude à ma porte... »

M. le président : Vous a-t-il dit qu'il l'avait mangée ?

La rôtisseuse : Ah ! oui, mais il n'a pas voulu me la payer; c'est donc de là que j'ai été chez le commissaire; mais après il me l'a payée, et j'ai donné mon déstement.

Les choses ainsi expliquées, sauf la présence de l'oie devant la porte du prévenu, le Tribunal n'a pas vu dans la cause l'intention frauduleuse voulue par la loi, et il a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite.

C'est égal, il fera bien de se renseigner sur le droit qu'on aurait de garder trois jours les oies rôties.

— Les auteurs de romances sentimentales ont beaucoup chanté les tourments de l'absence; ce n'est pas pour leurs héros qu'a été fait le proverbe : « Les absents ont tort; » loin de là, leur flamme, au rebours du feu qui s'éteint faute d'aliments, grandit avec la séparation. Voilà pour la poésie, voyons la réalité.

Jaquemot s'est absenté pendant un an pour une cause, il est vrai, qui ne pouvait laisser dans l'âme de sa femme, une femme bien rigoureuse, beaucoup de regrets; il était allé faire des chaussons de lisère ou autres travaux de prison comme expiation d'un vol.

A peine sorti, il se faisait arrêter de nouveau pour coups portés à sa femme, avec laquelle il n'avait pas, à ce qu'il paraît, entonné le duo : *Bonheur de se revoir* ! La seule chose qu'il eût entonnée, c'étaient quelques litres.

La plaignante : Messieurs, il n'est pas permis de vilipender une créature comme il a fait à l'égard de sa propre épouse qui est moi, que c'est même une infamie. Dans la rue, messieurs, dans la rue, qu'il me rencontre à son sortir de prison et qu'après un an qu'on ne s'est pas vu il s'en vient à moi et me tréigne à coups de poing, m'allonge à terre, m'arrache mon bonnet, me traîne par les cheveux et me met en guenilles !...

Le prévenu : Je reconnais trois gifles, comme étant historiques; le reste qu'on ne m'en parle pas, je le récuse.

M. le président : Vous avouez trois soufflets ?

Le prévenu : Oui, mais un saint, un ange qui aurait sorti de prison comme moi, aurait fichu une rincée à sa femme. Comment, messieurs, on vient un jour m'arrêter à la maison; je laisse à mon épouse pas mal d'argent et de la marchandise; trente-deux douzaines de peaux de lapin, plus de 200 kilos de ferraille et du chiffon en masse; au bout de mon temps, je reviens : plus personne à la maison, madame avait tout vendu et s'était mis en garni avec un maçon. Naturellement j'étais furieux, vous pensez; je m'informe et je découvre le garni dont qu'elle y était avec son subordonné; j'y allais quand je la rencontre, comme elle vous a dit. J'y demande : « Eh bien ! comment donc que ça se joue ? » Savez-vous ce qu'elle me répond : « T'arrives juste pour le baptême du petit ! » et j'étais parti depuis un an. Vous comprenez si je l'ai trouvée drôle !

Ajoutons qu'aux coups portés à sa femme ne se borne pas la prévention dirigée contre Jaquemot; il a aussi frappé et injurié les sergents de ville qui sont intervenus dans la correction conjugale.

Ceci a aggravé sa position et le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison.

— Si, comme on le dit, qui aime bien châtie bien, voilà une femme qui peut se vanter d'être aimée de son mari; il lui donne avec cela tout juste de quoi boire de l'eau fraîche, ce qui la place dans toutes les conditions de cet amour qu'une locution proverbiale prête aux cœurs romanesques.

La brave dame a porté une plainte en coups contre son mari : Il est sourd comme un pot, et il tape de même, dit-elle.

En effet, M. le président est obligé de faire crier à l'oreille du prévenu par l'audientier les questions qu'il lui adresse; de cette façon, cela va tout seul; mais il n'en est pas de même quand la femme du prévenu ou les témoins déposent; notre sourd alors se place les deux mains en entonnoir derrière les oreilles, tend le cou comme un canard qui avale une tripe, cligne un œil, relève un coin de sa bouche, fait, en un mot, les contorsions les plus grotesques pour saisir ce qui se dit contre lui, et cela à la grande jubilation de l'auditoire.

Le prévenu : Qu'est-ce qu'ils ont donc là-bas ? qu'est-ce qu'on dit contre moi qui les fait rire ?

Le malheureux croit qu'on rit de ce que dit sa femme, alors qu'elle raconte d'une voix lamentable qu'il la battait comme plâtre et que, lors de la scène qui a déterminé la poursuite, il l'a menacée d'un coup de couteau.

L'audientier (après lui avoir répété dans l'oreille la question de M. le président) : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Je dis que je ne sais pas ce qu'ils ont à rire, tous ces gens-là; je n'ai pas envie de rire, moi, je ne la trouve pas drôle d'être à Mazas.

L'audientier lui répète les faits allégués contre lui.

Le prévenu : Eh ! mon Dieu, c'est le vin; qu'est-ce que vous voulez, j'adore mon épouse, mais quand je bois un petit coup, comme ça peut arriver à tout le monde, elle me fait des scènes.

La plaignante : Moi ? jamais de la vie.

L'audientier : Votre femme soutient qu'elle ne vous dit jamais rien.

Le prévenu : Oui, oui, elle se fie sur ce que je n'entends pas, mais je sais très bien que quand je rentre en ribote, elle ne peut pas me faire des compliments, et je suis sûr qu'elle me traite comme un Savoyard.

M. le président (à l'audientier) : Dites-lui qu'alors c'est sur de simples suppositions qu'il bat sa femme.

L'audientier répète l'observation au prévenu.

Le prévenu : Oh ! je suis sûr, n'y a pas; je vois bien à ses yeux; je demande au Tribunal de prononcer notre séparation de corps et biens (rires dans l'auditoire).

Le Tribunal le condamne à dix jours de prison, ce qui, en effet, implique une séparation pendant la durée de la peine.

— Calino marchandant un homard qui courait à terre, et demandant au marchand s'il le lui garantirait frais, aurait son pendant dans Diffard, si celui-ci n'était pas moins naïf qu'il ne cherche à le paraître.

Il est prévenu d'avoir volé deux poulets.

L'homme auquel il les a soustraits raconte ainsi le fait : Je traversais le Pont-Neuf, ayant sur le dos un crochet chargé de divers objets, et à la main une paire de poulets vivants, attachés par les pattes. Me sentant fatigué, je dépose mon crochet à terre et je mets mes poulets sur un banc; puis, pour me reposer, je m'appuie sur le parapet et je regarde couler l'eau.

Il n'y avait pas cinq minutes que j'étais dans cette position, quand quelqu'un me frappe sur l'épaule; je me retourne et je vois un individu qui me dit : « Est-ce que vous n'avez pas déposé deux poulets sur ce banc ? — Oui, » que je réponds, et en disant ça je regarde et je ne vois plus mes poulets. « Eh bien, continue l'individu, c'est cet homme que vous voyez là-bas qui se sauve, qui vient de les prendre ! »

Je cours après mon voleur, je l'attrape au collet et je lui arrache mes poulets. Savez-vous ce qu'il me répond ?... qu'il les croyait gâtés, et ils se débattaient !... Je l'ai fait arrêter.

M. le président : Vous entendez, Diffard ?

Le prévenu : Je ne nie pas.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris ces poulets ?

Le prévenu : Pour ce que dit monsieur.

M. le président : Vous persistez dans une pareille explication ?

Le prévenu : Positivement, et monsieur dit une chose fautive en prétendant que ses poulets gigotaient; ils étaient complètement crevés.

M. le président : Enfin, soit ! Quand ils auraient été morts, en quoi cela change-t-il le fait ?

Le prévenu : Ah ! mais beaucoup; vous comprenez, je passe sur le pont, je vois sur un banc deux poulets qui ont l'air d'être crevés. Je me dis ce que tout le monde se serait dit : Tiens ! v'là deux poulets gâtés que qu'un a jetés là. Alors je les prends, je les sens... Ils ne sentaient pas grand'chose, c'est vrai...

Le plaignant : Je crois bien, ils étaient en vie.

Le prévenu : Ce n'est pas une raison, il y a des gens en vie qui ne sentent pas bon. (Rires.) Je me dis : Tiens, ils sont encore pas mal difficiles, ceux qui ont jeté ces poulets-là ! Ma foi, je ne suis pas si aristo, je les mangerai bien, moi; alors je les ai pris.

M. le président : Mais vous voyiez bien qu'il y avait un homme auprès et un crochet déposé à terre.

Le prévenu : Je n'ai vu ni monsieur, ni son crochet. Vous comprenez, moi, j'aperçois ces poulets, je n'ai pas fait attention au reste. C'était à monsieur à s'asseoir auprès de sa volaille au lieu de lui tourner le dos; est-ce que je pouvais supposer ?

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— L'exemple du jeune Elie, l'employé de la compagnie Générale, n'a pas tardé à porter ses fruits. Un jeune homme de seize ans à peine, employé chez M. de X..., négociant à Paris, a disparu hier, et en même temps son patron constatait la disparition d'une somme de 20,000 francs environ. On est sur la piste du fugitif.

DÉPARTEMENTS.

GIRODE (Bordeaux). — Nous avons annoncé hier le terrible incendie qui a éclaté dans le port de Bordeaux. Le *Courrier de la Gironde* nous apporte aujourd'hui sur cet événement les détails qui suivent :

« Notre rade a été cette nuit le théâtre d'un immense désastre qui, à l'heure où nous écrivons, se poursuit encore.

« Hier, vers sept heures, une des barques qui procédaient au déchargement du *Comte-de-Hainaut*, grand vapeur venant d'Anvers, chargé de pétrole, fut mise en feu, dit-on, par un douanier venu à bord pour surveiller et qui alluma imprudemment une allumette, ayant besoin de lumière pour signer un laissez-passer. Presque aussitôt, deux explosions retentissantes eurent lieu et les flammes se produisirent de toutes parts.

« On s'empressa d'entraîner cette barque hors de la rade, et on l'échoua sur le banc de sable de Queyries où elle brûla jusqu'à minuit.

« La cloche d'alarme sonna le tocsin; un grand nombre de personnes accoururent, et les quais furent bientôt couverts de monde, attiré par les flammes rouges et fumeuses qui dévorait cette barque et son chargement. Mais cette foule était peu inquiète, cet incendie semblait ne devoir rien être, la gabarre brûlait au large, et on était bien loin de soupçonner les conséquences désastreuses qui allaient en résulter.

« Vers minuit, la barque étant complètement brûlée, le pétrole s'échappa alors de ses flancs en longs ruisseaux de feu que le courant entraîna dans la rade. Le vent, qui avait été très grand toute la soirée, sembla alors augmenter encore de violence. La marée montante entraîna le pétrole enflammé en amont.

« Un navire situé presque en face de la gare d'Orléans prit feu; bientôt son voisin, celui qui était lié à lui (on sait que les navires sont groupés deux à deux dans le port et rangés sur trois lignes) s'enflamma aussi. Des barques incendiées coururent dans la rade, désespérées, abandonnées par ceux qui les conduisaient, communiquant le feu aux navires qui flambaient comme paille et brûlaient le plus souvent deux par deux.

« Le spectacle était grandiose et terrifiant; nous renonçons à le dépeindre; c'était splendide et navrant à la fois.

« Les remorqueurs manquaient, dit-on, ou ne pouvaient agir. On eut recours aux petits vapeurs qui font le service des deux rives du fleuve, *Gondolles*, *Hirondelles*, *Abelles*, les vapeurs de la compagnie Dumeau et Heyrim, tous furent mis en réquisition; ils ont rendu de très grands services, en transportant les pompiers et aidant les navires à se mouvoir et à se garer.

« Ce matin, à neuf heures, deux pièces de canon, conduites par des soldats d'infanterie, viennent prendre position sur le quai Louis XVIII, devant l'hôtel de Nantes.

« Le vent qui, d'abord, était sud-sud-est, a tourné à l'est-sud-est.

« Parmi les navires qui ont été plus ou moins gravement atteints, mais qui pour la plupart sont complètement perdus, on cite : le *Pionnier*, capitaine Ducasse; le *Chomin*, capitaine Abella; l'*Orizava*, capitaine Leret; le *Charlemagne*, capitaine Audouin; l'*Unico*, capitaine Chollet; le *Tourmy*, capitaine de Broglie; l'*Harmonie*, capitaine Amanieu; la *Char-*

lotte, capitaine Geoffroy; le *Moïse*, capitaine Charraud; l'*Ulysse*, capitaine Chauvelou; le *Lieutenant-Bellot*, capitaine Quoriam; la *Mary-Bordeaux*, capitaine Bailloux; le *Panama*, capitaine Arbouin; l'*Arriel*, capitaine Angeles; le *Reine-des-Anges*, capitaine Angelin; le *Chimiste*, capitaine Jone; le *Jeune-France*, capitaine Ihms; *Borde-laise*, capitaine Brel; *Podensac*, capitaine Christine; *Joséphine-Marie*, capitaine Bertin; et quatre navires étrangers.

« On en cite encore quelques autres dont les flancs ont été crâmes et quelques agrès brûlés. Des abordages ont eu lieu et des avaries plus ou moins graves en sont résultées.

« Il est très difficile de dire à quelle somme s'élève la totalité du désastre, même approximativement.

« Cependant, des personnes compétentes parlent de 6 à 7 millions qui, fort heureusement, ne se répartissent que pour une part relativement faible sur les assureurs bordelais.

« Ainsi que cela arrive toujours en pareille occasion, on critique très vivement les mesures prises, et chacun en indique qui auraient dû être prises et qui, si elles l'avaient été, disent-ils, auraient évité cet immense malheur.

« Un bataillon d'infanterie a passé la nuit en observation sur les quais, montant la garde autour des tentes abris, des entrepôts, etc., partout où il y a quelque danger ou on craint que le feu puisse se communiquer; sur les quais et aux environs, des postes de pompiers ont été installés.

« Nous n'avons point entendu dire qu'on ait à déplorer aucune mort d'homme, et à l'heure actuelle on semble n'avoir plus rien à redouter de l'incendie, qui paraît avoir accompli son œuvre de destruction.

« M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire et ses adjoints et M. le commissaire central se sont empressés de se rendre sur le lieu du sinistre aussitôt qu'ils en ont été informés. »

ÉTRANGER.

ITALIE (Florence). — Décidément les voleurs ne respectent plus rien ! Il y a trois jours, des malfaiteurs sans vergogne n'ont pas craint de s'introduire dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de grâce et de justice, et là ils ont ouvert un coffre-fort et en ont enlevé ce qu'il contenait, 30,000 francs environ, après quoi nos voleurs se sont retirés comme ils étaient venus, et depuis on n'a plus eu de leurs nouvelles.

Une circonstance est à noter, cependant, et peut servir à mettre sur la trace des auteurs de ce vol. Le coffre-fort dévalisé a été ouvert à l'aide de clefs placées dans un pupitre, mais dont on ne pouvait guère soupçonner la présence en cet endroit, à moins d'être fort au fait des êtres du lieu.

— Nous avons parlé d'un procès criminel pendant devant la Cour d'assises de Salo, intenté contre le chevalier Accrossato et consorts, pour falsification des fournitures livrées à l'armée italienne durant la campagne de 1866.

Ce procès s'est terminé par l'acquiescement de tous les accusés.

— Un crime abominable vient d'être commis à Pazanica (Sarnico).

Un nommé Angelo Zanne, âgé de trente-deux ans, ancien soldat et d'une conduite jusqu'alors irréprochable, voulait se marier, mais son père s'opposait à la réalisation de ce projet. Angelo en éprouva une vive colère.

Il y a quelques jours, au coucher du soleil, il s'embarqua, armé d'un fusil, dans un endroit par où son père devait passer pour regagner sa demeure; il le coucha en joue et fit feu. Le malheureux père, atteint dans la région du cœur, les deux doigts de la main droite emportés, tomba, baignant dans son sang. Angelo avait disparu.

On accourut au bruit produit par la détonation; on prodigua des soins au blessé; mais celui-ci ne tarda pas à expirer, non sans avoir révélé le nom de son assassin.

Le parricide a pu être arrêté le jour même. Il a été écroué dans les prisons de Sarnico.

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest vient encore d'organiser, pour dimanche prochain, un train de plaisir, à prix réduits, de Paris au Havre et retour.

Ce train partira de la gare de Saint-Lazare samedi, 2 octobre, à neuf heures quarante-cinq minutes du soir, et du Havre, au retour, dimanche 3 octobre, à sept heures cinquante minutes du soir.

— Les LIVRETS-CHAIX SPÉCIAUX (format de poche) donnent les services de chaque réseau, et indiquent les curiosités à visiter dans les principales villes.

Bourse de Paris du 30 Septembre 1869.

3 0/0 comptant.	71 03	Plus haut.	71 35	Plus bas.	71 03	Der cours.	71 35
Id. fin courant.	71 03		71 30		71 03		71 27 1/2
4 1/2 0/0 compt.	101 25				101 12		101 30
Id. fin courant.	—				—		—
4 0/0 comptant.	—				—		—
Banque de Fr.	12820				—		2813

ACTIONS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 676 25	Urbaine (Inc.) A. 5000f. 9500
Credit agricole. 623 75	(Vic) 200 p. 1030
Credit foncier colonial. —	(Vic) 200 p. 1030
Credit fonc. de France. —	Transatlantique. 261 25
Credit industriel. 630	Suez. 482 50
Société algérienne. 510	Mexicain, 6 0/0. 261 1/4
Credit mobilier. 210	Mobilier espagnol. 292 50
Société générale. 470	Chemins autrichiens. 770
Charentes. 470	Luxembourg. 510
Est. 600	Nord de l'Espagne. —
Paris-Lyon-Médit. 985	Portugais. —
Midi. 612 50	Pampelune. —
Nord. 1092 50	Romains. 49 50
Orléans. 962 50	Saragosse. —
Ouest. 605	Caisse Mirès. 81 50
Docks Saint-Ouen. 135	Omnibus de Paris. 787 50
Gaz (C ^e Parisienne). 1602 50	Voitures de Paris. 270
C ^e Immobilière. 94 50	

OBLIGATIONS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 329	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
Ville, 1832, 3 0/0. 1283	Ouest, 1832-53-34. 1100
— 1835-60, 3 0/0. 467 50	— 3 0/0. 329
— 1863, 4 0/0. 520	Est, 1852-54-56. 538
— 1863, 3 0/0. 370	— 3 0/0. 331
Cr. F ^o Obl. 1,000 3 0/0	Bâle, 3 0/0. 535
— 500 4 0/0. 817	Grand-Central, 1835. 330

— 300 3 0/0	302 50	Lyon à Genève, 1853	328 —
— Obl. 500 4 0/0, 63	318 75	Bourbonnais, 3 0/0..	332 —
— Obl. comm. 3 0/0	430 —	Midi	328 50
Orléans 1842, 4 0/0..	—	Ardennes	329 —
— 3 0/0	332 —	Dauphiné	329 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	—	Charentes	313 75
— 1847-49-51, 5 0/0	—	Médoc	—
Havre, 1845-47, 5 0/0	—	Docks et Entr. de Mars	—
— 1848, 6 0/0	—	Suez	447 50
Méditerranée, 5 0/0..	370 —	Lombard, 3 0/0	237 —
— 1852-55, 3 0/0	—	Nord de l'Espagne	145 —
Paris-Lyon-Médit	330 —	Saragosse-Pampelune	88 —
Lyon, 3 0/0	112 —	Romains	126 50
— 3 0/0	339 —	Romains privilégiés ..	—
Nord, 3 0/0	339 —	Saragosse	143 25

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1869.)

Insertions légales et judiciaires.

Etude de M. C. F. PETIT, rue du Roi-de-Sicile, 4.
Par conventions verbales, en date à Paris du 28 septembre courant, M. Alfred PAUL, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 132, a vendu à M. P. J. E. le fonds de marchand de chaussures qu'il exploitait, dite rue de la Roquette, 132, à Paris. — Entrée en jouissance immédiate. — Domicile élu pour les oppositions : chez le mandataire soussigné.
(669) PETIT.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Ventes immobilières.

HOTEL JARDIN R. CONDORCET, 29
(ancienne rue Laval prolongée), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 octobre 1869, à midi.

Mise à prix : 150,000 fr.
M^e Duroc, not^r, boulevard Poissonnière, 13.
(6039)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

Etude de M. A. HOUZAY, agréé au Tribunal de commerce de Versailles, rue Montbacon, n° 16.

Vente, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e LOISEL, notaire à Versailles, rue Hoche, 15, le lundi 4 octobre 1869, heure de midi, d'un :

Fonds d'Entrepreneur de Couvertures
sis à Versailles, boulevard de la Reine, 12.
Mise à prix : 3,000 fr. (6038)

Etudes de M^e GUARDIN, notaire à Paris, rue de Richelieu, 43, et de M^e Charles L. E. BRUN, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, 3, successeur de M. Quatremer.

Vente, sur licitation, en l'étude et par le ministère dudit M^e GUARDIN, le jeudi 7 octobre 1869, une heure de relevée, d'un :

FONDS COMMERCE DE MIROITIERS
exploité à Paris, rue de Cléry, 73, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit à la location des lieux où il s'exerce jusqu'au 1^{er} octobre 1883, moyennant 6,400 fr. de loyer annuel.

Mise à prix : 18,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e DE BRUN et Herve, avoués ;
Et à M^e GUARDIN, notaire à Paris.
(6060)

COMPAGNIE

HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIERIES

de la Marine et des Chemins de fer

H. PETIN, GAUDET et C^o.

Conformément aux termes de l'article 29 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 18 octobre prochain, à Lyon, au Palais du Commerce, dans la nouvelle salle destinée aux réunions d'actionnaires, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de recevoir les comptes de la gérance pour l'exercice 1868-69, clos le 30 juin dernier, d'entendre le rapport du conseil de surveillance, et pour assister au tirage de quatre cent soixante obligations, remboursables le 30 novembre prochain.

Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, il faut :

1^o Au moment de la réunion, être propriétaire de vingt actions au moins ;
2^o Avoir fait, trois jours au moins avant la réunion, le dépôt de ses titres aux lieux ci-après indiqués.

Les titres seront reçus en dépôt et les cartes d'admission délivrées à partir du 2 octobre jusqu'au 14 octobre inclusivement, savoir :

A Rive-de-Gier, au siège et dans les bureaux de la société ;

A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et C^o, banquiers, rue des Jardins ;

A Lyon, chez MM. veuve Guérin et fils, banquiers, rue Puits-Gaillot, 31 ;

A Paris, dans les bureaux de la compagnie, boulevard Magenta, 12.

Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs de vingt actions et plus, ainsi que les actionnaires dont les titres seraient déposés à la Banque de France, pourront, jusqu'au jour

14 octobre, et aux lieux ci-dessus indiqués, retirer leur carte d'admission sur la simple présentation de leur certificat d'actions nominatives ou du récépissé de dépôt à la Banque.

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Des formules de procuration seront délivrées aux lieux ci-dessus désignés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions par lui-même ou comme mandataire, sans toutefois qu'un actionnaire puisse avoir droit à plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

Rive-de-Gier, le 29 septembre 1869. (678)

GUÉRISON des maladies de Poitrine et de la Vessie par le sirop de Goudron soluble de Lédit, pharmacien à Paris, 22, r. Turbigo. (4713)

PAPIER WILSON remède le plus efficace pour la guérison des rhumes, irritations de poitrine, maux de gorge, douleurs, etc. 1 fr. 30 la boîte. — Chez tous les pharmaciens. (3120)

MALADIES DE POITRINE
CHAPUIS

CHEMISES LONGUEVILLE
RUE VIVienne, 47 ET 49. — SEULE MAISON DE DÉTAIL DANS PARIS

THÉÂTRE DE CLUNY. — Le Juif polonais, l'Amour de la patrie.
BEAUMARCHAIS. — François Picard.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques, tous les soirs, à huit heures.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de huit à onze heures.
JARDIN MABILÉ. — Tous les soirs. Samedi et mercredi grande fête.
CONCERTS DAUMENIL (bois de Vincennes). — Le dimanche, de 3 à 6 heures. Ouverture des grilles à 1 heure.
VALENTINO. — CONCERTS ARBAN, les lundis, mercredis et vendredis. — BALS, les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

NI FROID NI AIR par les portes et croisées. Pose de BOURRELETS INVISIBLES ET DE PLINTHES. JACCOUX, 20, r. Richer. (1875)

AVANCES SUR TITRES A 5 0/0
CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris. (6279)

SIROP SÉDATIF

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

AU BROMURE DE POTASSIUM

DE J. P. LAROCHE, 2, R. DES LIONS-ST-PAUL, PARIS.

Tous les médecins s'accordent à reconnaître au Bromure de potassium, chimiquement pur, une action sédative et calmante sur tout le système nerveux. Réuni au Sirop Laroche d'écorses d'oranges amères, dont l'action régulatrice des fonctions de l'estomac, et des intestins est universellement appréciée, il est administré sans crainte d'aucun accident, chez les adultes, dans les Affections du cœur, des Voies digestives et respiratoires, les Névroses en général et les Maladies nerveuses de la grossesse ; chez les enfants pour calmer l'agitation, l'insomnie et la toux pendant la Dentition. Le flacon : 3 fr. 50. Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Traitement et guérison, 9, rue du Cardinal-Fesch, Paris. CATTIAUX, de 1 à 3 heures et par correspondance.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires ;
Petites-Affiches ;
L'Étandard ;
Les Affiches Parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu de nous, sont priés de se faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 28 septembre 1869.

Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé, le 23 mars 1868, entre le sieur SOUL fils (Florimond), marchand de blanc, ayant demeuré à Paris, rue de Provence, 60, et rue Taillout, 46, puis rue du Cardinal-Fesch, 2, et actuellement sans domicile connu, et ses créanciers.

Nomme M. Croné juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic (N. 8632 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 28 septembre 1869.

Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé, le 18 mai 1868, entre le sieur CARTON (Pierre-Jean), négociant en lingeries, ayant fait le commerce sous le nom de : Carton Van Rossum, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31, ci-devant, et actuellement boulevard du Temple, 18.

Nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic (N. 8552 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 28 septembre.

Du sieur BERNARD (Pierre-François), commissionnaire en grains, demeurant à Paris, rue Montmartre, 14, ayant fait le commerce sous le nom de : Bernard-Molière (ouverture fixée provisoirement au 22 septembre 1869), nomme M. Croué juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 12367 du gr.).

De la demoiselle LAUER (Josephine), tenant restaurant à Paris, rue de la Tacherie, 7, demeurant même ville, rue de la Verrière, 22; nomme M. Delaporte juge-commissaire, et M. Gaudier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 12377 du gr.).

Du sieur BLIN et de la dame BAUDE, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 70 (ouverture fixée provisoirement au 30 août 1869); nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Prod'homme, rue des Déchargeurs, 11, syndic provisoire (N. 12378 du gr.).

De la dame veuve CAMUS, marchande de vin, demeurant à Paris, boulevard Mithimontant, 144 (ouverture fixée provisoirement au 3 septembre 1869); nomme M. Delaporte juge-commissaire, et M. Barbois, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 11379 du gr.).

Du sieur LACROIX (Jean-Baptiste), entrepreneur sur Cail, 25 (ouverture fixée provisoirement au 26 août 1869); nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, 40.

syndic provisoire (N. 12380 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur FRIBOURG (Edouard-Ernest), ancien émailleur sur métaux à Paris, rue Meslay, 53, demeurant même ville, rue de la Tombe-Issire, 79, sont invités à se rendre le 6 octobre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 13326 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LÉOPOLD fils aîné (Samuel), marchand de confectons, demeurant à Paris, rue de Blandine, 14, sont invités à se rendre le 6 octobre, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 11313 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BONGUE (Alfred-Joseph), entrepreneur de maçonnerie, rue du Cherche-Midi, 116, sont invités à se rendre le 6 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12303 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créances, que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SAGER (Xavier), mécanicien, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 125 ;
Entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 12262 du gr.).

Du sieur MOREAU (Achille), ancien marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 7, ci-devant, et actuellement même ville, rue Gabrielle, n° 6 ;

Entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic de la faillite (N. 12274 du gr.).

Du sieur RAMADIER (Jean), entrepreneur de transports, demeurant à Paris, quai de la Gare, 20 ;

Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 65, syndic de la faillite (N. 12318 du gr.).

Du sieur HUBER, marchand de déchet de laine, demeurant à Paris, quai et passage de la Ferme-Saint-Lazare, 15 ;

Entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 40, syndic de la faillite (N. 12274 du gr.).

Du sieur CROMBAC (Edmond), négociant en mercerie, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 1 ;

Entre les mains du sieur Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 12304 du gr.).

Du sieur LAMY, menuisier, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 23 ;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 12260 du gr.).

Du sieur LÉTELLIER (Ambroise), droguiste, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie-du-Temple, 31 ;

Entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 12266 du gr.).

Du sieur BÉNICOURT (Eugène-Adolphe), marchand d'habits, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 17 ;

Entre les mains de M. Barbois, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 11309 du gr.).

Du sieur SABIT, négociant en blatteries, demeurant à Paris, rue d'Aubouvi, 53 ;

Entre les mains de M. Beaujeu, rue

de Rivoli, 53, syndic de la faillite (N. 12302 du gr.).

Du sieur HAB (Nicolas), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Darcus, 23 ;

Entre les mains de M. Béguis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 12284 du gr.).

Du sieur PHILIPPE FEUILLET, ancien épateur d'huiles à Pantin, rue de Paris, 15, et actuellement exploitant une scierie mécanique à Paris, quai de la Gare, n° 74 ; ayant fait le commerce, d'abord sous le nom de Feuilleul et C^o, puis sous celui de Ph. Feuilleul ;

Entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 1198 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCAZIONE DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur BARGE (Jean), marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Deux-Écus, 15, le 6 octobre, à 2 heures (N. 11182 du gr.).

Du sieur CLOUT (Antoine), marchand de vin-traiteur, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 25, le 6 octobre, à 2 heures (N. 12061 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DENNE-RECO (Jean-Baptiste-Nicolas), tapissier, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 octobre, à 2 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 11724 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DREUET, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de l'Hirondelle, 20, ci-devant, et actuellement, rue Férat, n° 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 11877 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur DROUET, marchand grainetier, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 143, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 11942 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur PASCAL, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Goutte-d'Or, 51, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 6 octobre, à 10 heures précises (N. 11718 du gr.).

De la société en nom collectif RHEINS et HEYMANN, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de semencerie, dont le siège est à Paris, rue de Turbigo, 25, composée de : Ernest Rheins et de Eugène Heymann, le 6 octobre, à 10 heures précises (N. 11716 du gr.).

Du sieur RENAUX (Jean-François), épicer, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 15, le 6 octobre, à 2 heures précises (N. 11881 du gr.).

Du sieur VENU (Eugène), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 100, le 6 octobre, à 1 heure précise (N. 11740 du gr.).

Du sieur ARNOUX (Edmond-Henri-Louis), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 91, le 6 octobre, à 2 heures précises (N. 10191 du gr.).

Du sieur DUPONT (Auguste), liquoriste, demeurant à Paris, rue Lafayette, 59, le 6 octobre, à 1 heure précise (N. 11214 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif et à capital variable SALAUN, SCHWAB et C^o, constituée par acte sous seings privés, en date, à Paris, du 31 août 1865, enregistrée à Paris le même jour, folio 171, verso, case 4, et modifiée suivant délibération de l'assemblée générale du 4 avril 1868, enregistrée à Paris le 20 du même mois, folio 122, case 1^{re}, lesdits acte et délibération publiés conformément à la loi, ladite société ayant pour objet la fabrication de pianos et orgues, dont le siège est à Paris, passage Feuilleul, 8, et ayant pour gérant le sieur Haynecière-Pierre-Ambroise Motte, facteur de pianos, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 28, et composée de :

1^o Ledit sieur Motte ;

2^o Jean-Marie Salaun, demeurant à Paris, rue du Colisée, 12, ci-devant, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Marcel, 20 ;

3^o Antoine-Bernard Schwab, demeurant à Paris, rue de Sévres, 70, ci-devant, et actuellement sans domicile connu ;

4^o Jean-Pierre Lott, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 202 ;

5^o François-Joseph Hotin, demeurant à Paris, passage Feuilleul, 8 ;

6^o Henry-Jean-Marie Ariac, demeurant à Paris, rue Marecotte, 65 ;

7^o Louis-Théophile Delcru, demeurant à Paris (Montmartre), impasse Saint-Victor, 8, ci-devant, et actuellement rue Myrrha, 10 ;

8^o Claude Tardy, demeurant à Paris, rue de Constantine, 10, ci-devant, et actuellement rue Myrrha, 10 ;

9^o Claude-Antoine Berland, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 79 ;

10^o Pierre-François Gangloff, demeurant à Paris (Montmartre), rue Nicolet, 4, ci-devant, et actuellement rue Dejean, 3 ;

11^o Jacques Hoffmann, demeurant à Paris, rue de Puebla, 62 ;

12^o Désiré Decanetecourt, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 60, ci-devant, et actuellement

rue Lafayette, 207 ;

13^o Louis-François Mougin, demeurant à Paris (Belleville), rue des Cascadés, 6, ci-devant, et actuellement rue de Calais, 43 (20^e arrondissement) ;

14^o Jean-Baptiste Roger, demeurant à Paris (Montmartre), rue Labat, 33 ;